



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 010/2022

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 21 août 2022

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne

du 30 mars 2022

(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

EN FAIT :

A. X. a obtenu en 2011 un diplôme d'Etat d'infirmier auprès de l'Institut en Soins Infirmiers du CHU de Nantes (France), son cursus ayant débuté en 2008.

B. Depuis 2013, X. a travaillé dans divers services d'urgences. Il a obtenu en 2020 un diplôme d'expert en soins d'urgence EPD-EPS, délivré par l'Hôpital fribourgeois (ci-après HFR).

C. Le 28 février 2022, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service d'immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) en vue d'y entreprendre un cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en pratique infirmière spécialisée au sein de la Faculté de biologie et de médecine (ci-après : FBM) à compter de la rentrée académique d'automne 2022.

D. Par décision du 30 mars 2022, le SII a rejeté la demande d'immatriculation déposée par X., au motif que son diplôme d'Etat d'infirmier obtenu en 2011 n'avait pas été obtenu auprès d'une université reconnue par l'UNIL et qu'il ne pouvait dès lors pas être jugé équivalent à un diplôme de bachelor délivré par une université ou une HES suisse.

E. Par acte du 1^{er} avril 2022, X. (ci-après : le recourant) a recouru contre la décision du SII du 30 mars 2022.

Il soutient en substance que son diplôme a été obtenu un an avant que le grade de licence ne soit octroyé pour ce type de formation et qu'il a été reconnu en 2020 par la Croix-Rouge suisse comme équivalent à un titre suisse. Par ailleurs, il disposerait d'une expérience professionnelle solide. Dès lors, il devrait pouvoir être immatriculé dans le cursus choisi.

F. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

G. Le Direction s'est déterminée le 10 mai 2022 en concluant au rejet du recours.

Elle soutient que la reconnaissance du diplôme du recourant par la Croix-Rouge n'aurait de portée que dans le domaine professionnel et non académique. De plus, l'expérience professionnelle du recourant ne permet pas de considérer que son diplôme serait équivalent à un bachelor.

H. La Commission de recours a ordonné en date du 7 juin 2022 un complément d'instruction tendant à obtenir les déterminations de la Direction sur l'applicabilité et la portée de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études établi par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) du 18 février 1993 (ci-après : A-RDFE), notamment au regard de l'article 1 al. 3 A-RDFE.

I. Par courrier du 22 juin 2022, la Direction a produit ses déterminations complémentaires.

J. La Commission de recours a débattu de la cause les 30 mai et 27 juin 2022 et statué par voie de circulation le 21 août 2022.

K. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. a) Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 1^{er} avril 2022 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD) de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant soutient en substance que son diplôme d'Etat d'infirmier, au regard de son expérience professionnelle, devrait être considéré comme équivalent à un

bachelor délivré par une université ou une HES suisse et lui permettre de s'immatriculer auprès de l'UNIL.

b) aa) La Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165 (ci-après : Convention de Lisbonne), a été ratifiée par la Suisse le 24 mars 1998 et par la France le 4 octobre 1999. L'article IV.1 de cette convention prévoit que chaque partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres parties et qui satisfont, dans ces parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée. L'article V.1 relatif à la reconnaissance des périodes d'études a une teneur similaire.

bb) Un accord-cadre franco-suisse sur la reconnaissance des diplômes a été conclu le 10 septembre 2008 entre, d'une part, la Conférence des Présidents d'Université française (CPU) et la Conférence des Directeurs des Ecoles Françaises d'Ingénieurs (CDEFI), ainsi que, d'autre part, la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS), la Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses (KFH) et la Conférence suisse des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques (COHEP). Il s'agit d'un accord privé (FRÉDÉRIC BERTHOUD, Etudier dans une université étrangère, L'équivalence académique des diplômes en application de la Convention de reconnaissance de Lisbonne et des conventions bilatérales conclues entre la Suisse et ses pays limitrophes, 2012 no 256), qui n'est pas publié au Recueil systématique (consultable à l'adresse :https://www.swissuniversities.ch/fileadmin/swissuniversities/Dokumente/Kammern/Kammer_PH/Vereinb-Erkl/2008_Accord_f.pdf). L'accord-cadre a pour objet de définir les modalités de la reconnaissance des diplômes en vue de faciliter la poursuite des études dans un établissement d'enseignement supérieur de l'autre pays ; il ne prime pas sur les conditions spécifiques d'admission, lorsqu'elles existent ; il ne prime pas non plus sur les conditions complémentaires d'admission telles que la capacité d'accueil ou la maîtrise de la langue (art. 1).

Intitulé « Description des systèmes », l'article 3 de l'accord-cadre a la teneur suivante:

« 3.1 Diplômes de Licence et de Bachelor

Le diplôme de Licence du système français et le diplôme de Bachelor du système suisse sont délivrés après un cursus sanctionnant 180 crédits (ECTS).

3.2 Diplômes de Master

Le diplôme de Master du système français est délivré après un cursus sanctionnant 120 crédits (ECTS), acquis après l'obtention d'une Licence. Le diplôme de Master du système suisse est délivré après un cursus sanctionnant 90 crédits (ECTS) ou 120 crédits (ECTS), acquis après l'obtention d'un Bachelor.

3.3 [...]

3.4. Doctorat

Les doctorats du système français et du système suisse sont de niveau équivalent. »

cc) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi (art. 83 al. 1 RLUL). Les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une haute école spécialisée ou pédagogique suisse, ou un autre titre jugé équivalent par la Direction dans un domaine apparenté, sont admises à condition de rattraper les bases théoriques manquantes pendant le cursus menant à l'obtention du master (art. 83 al. 2 RLUL). Lorsque le bachelor et le master relèvent de domaines différents, les candidats au master sont admis à condition de rattraper les bases théoriques manquantes, pour autant que le nombre de crédits manquants ne soit pas supérieur à ce que prévoient les règlements d'études avant l'entrée dans le cursus menant à l'obtention du master (art. 83 al. 3 RLUL). Les règlements ou les plans d'études des facultés spécifient les bases théoriques indispensables (art. 83 al. 4 RLUL).

Aux termes de l'article 71 RLUL, La Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

dd) La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2021-2022 (ci-après : directive 3.1) prévoit que, l'ensemble des prestations ayant permis d'acquérir le bachelor ou le titre universitaire jugé équivalent par la Direction doit avoir été accompli auprès d'une haute école reconnue par la Direction de l'Université de Lausanne. Seuls sont reconnus les bachelors ou titres jugés équivalents obtenus à l'issue de programmes

universitaires comparables à ceux existant en Suisse et suivis, sauf exception, auprès d'universités publiques (reconnues par l'UNIL). Ne sont notamment pas reconnus : les programmes universitaires comprenant plus de 15 crédits ECTS pour stage sur un total de 180 crédits ECTS (ou équivalent) ; les formations universitaires technologiques ou professionnalisées ; les programmes suivis par correspondance ou télé-enseignement (directive 3.1 p. 43 et 44).

ee) Le diplôme d'Etat d'infirmier est régi par l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, entré en vigueur en France le 7 août 2009. Cet arrêté prévoit notamment que le diplôme d'Etat d'infirmier s'obtient par l'obtention des 180 crédits ECTS (art. 42). Par ailleurs, cet arrêté est applicable aux étudiants entrant en première année de formation à compter de la rentrée de septembre 2009.

c) En l'occurrence, le diplôme du recourant n'a pas été obtenu au sein d'une université reconnue par l'UNIL. Dès lors, il ne peut pas être considéré comme équivalent à un bachelors obtenu au sein d'une université ou haute école suisse. Ensuite, il ressort de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier qu'avant cette date le diplôme d'Etat d'infirmier ne bénéficiait pas de la qualification de licence et ne permettait dès lors pas d'accéder au cursus de Master. Ainsi, et compte tenu du fait que le recourant a débuté son cursus lui donnant accès au diplôme litigieux en 2008, il y a lieu de constater qu'il n'est pas titulaire d'une licence. Sans nier l'expérience professionnelle du recourant, celle-ci, ainsi que les formations continues suivies ne sauraient être jugées équivalentes à la formation universitaire requise par Direction, étant précisé que celle-ci dispose d'un large pouvoir d'appréciation (cf. not. arrêt CRUL 002/21 du 20 août 2021 consid. 2b/dd et les références citées).

Enfin, il est rappelé que la reconnaissance du diplôme du recourant par la Croix-Rouge a uniquement une portée professionnelle (permettant d'accéder au marché du travail) et non pas académique. Dès lors, le recourant ne saurait s'en prévaloir pour accéder à la formation requise.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du XXX

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :